



65 Ville

PRÉFECTURE DU NORD

Groupe de Subdivisions  
de LILLE  
22 AVR. 2008

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - BD

04/04/08

**Arrêté préfectoral imposant à la société VALNOR des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à HALLUIN**

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment les articles R 512-31 et R 512-45 ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

VU les actes réglementant les activités, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, de l'établissement sis à HALLUIN, social est situé 5 rue de Courtalin - Magny-le-Hongre - Val d'Europe 77703 MARNE-LA-VALLÉE CEDEX 4, et notamment l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1997 autorisant la société à exploiter un centre de valorisation énergétique ;

VU le rapport du 27 novembre 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, duquel il ressort que le bilan de fonctionnement produit par la société VALNOR le 27 décembre 2006 doit être complété sur plusieurs points, notamment par la réalisation d'une évaluation des risques sanitaires du site d'HALLUIN ;

VU le rapport du 05 décembre 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 janvier 2008 ;

CONSIDERANT que l'évaluation des risques sanitaires du site d'HALLUIN n'a jamais été réalisée par la société VALNOR ;

CONSIDERANT que la société n'a pas abordé l'évaluation des risques sanitaires du site d'HALLUIN dans le bilan de fonctionnement qu'elle a produit en décembre 2006 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

# ARRETE

## ARTICLE 1

La société VALNOR, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 5, rue de Courtalin, Magny-le-Hongre, Val d'Europe, 77703 MARNE-LA-VALLEE CEDEX 4 est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé rocade de la vallée de la Lys, route départementale 191 B.P. 302 59433 HALLUIN CEDEX.

## ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de réaliser une évaluation des risques sanitaires répondant aux exigences du document joint en annexe du présent arrêté.

Cette évaluation sera remise en deux exemplaires à Monsieur le préfet du Nord dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

## ARTICLE 3 - FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## ARTICLE 4 - SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du code de l'environnement, livre V, titre 1<sup>er</sup>.

## ARTICLE 5 - RE COURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille :

1. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

## ARTICLE 6 – EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HALLUIN,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

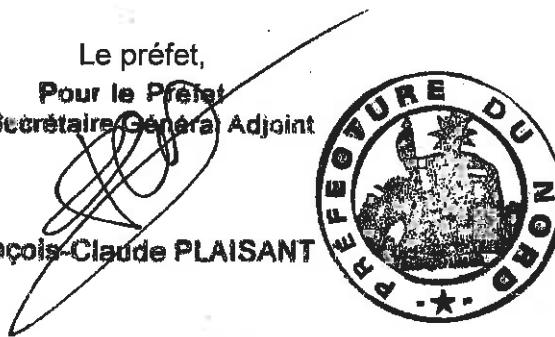
- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HALLUIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 04 AVR. 2008

Le préfet,  
Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjoint

François-Claude PLAISANT



P.J. : Une annexe

# ANNEXE

## Elaboration de l'évaluation du risque sanitaire dans les études d'impact

L'évaluation du risque sanitaire dans les études d'impact a pour objectifs d'étudier les effets potentiels sur la santé d'une activité et de proposer des mesures compensatoires adaptées. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision.

Pour améliorer la lisibilité de l'évaluation du risque sanitaire, une synthèse reprenant les différentes voies d'exposition est nécessaire.

Il est important de préciser que les choix effectués dans le cadre de l'évaluation devront être clairement présentés et justifiés.

Ci-dessous est présenté le contenu minimal indispensable pour émettre un avis sur un dossier.

Il ne constitue pas un plan mais une liste d'éléments devant obligatoirement figurer dans l'étude d'impact.

Il ne dispense pas de l'usage des documents mentionnés au dernier paragraphe.

En vertu du principe de proportionnalité, pour les entreprises présentant un risque sanitaire faible, on pourra prendre des hypothèses simples raisonnablement majorantes lors de l'étape d'évaluation de l'exposition des populations.

### **1. Etat initial du site**

- Description qualitative des entreprises environnantes, et de leurs polluants notamment pour celles qui sont mentionnées dans le document « L'Industrie au Regard de l'Environnement » et pour les polluants concernés par l'étude
- Qualité de l'air mesurée par les Associations Agrées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air au niveau des stations proches, pour les polluants concernés par l'étude
- Pour les demandes d'autorisation, estimation du bruit de fond pour les polluants concernés par l'étude ou justification de l'absence d'estimation

### **2. Identification des dangers et définition des relations doses/effets**

Recenser les agents chimiques, biologiques et physiques pouvant être émis dans l'environnement de façon canalisée ou diffuse du fait du projet en fonctionnement normal et en mode dégradé (événements prévisibles hors risques majeurs : entretien, remplacements d'équipements, phases de démarrage ou d'arrêt, dysfonctionnement prévisible des systèmes de traitement des effluents...). Préciser s'il s'agit de matières premières, de produits finis ou formés au cours du procédé de fabrication.

La présentation synthétique sous forme de tableau est recommandée :

Nom des polluants	Toxicité et Préciser :	Devenir dans l'environnement	Valeur Toxicologique de Référence (1)	Référence des données	Flux des polluants (2)	Concentration des polluants à l'émission
Identification par molécules y compris pour les mélanges (COV, poussières, Hydrocarbures)	- Cancérogénicité - Tératogénicité - Types d'atteinte par voies d'exposition	- eau, air, sols - bio-accumulation - produits de dégradation	par voie d'exposition (DJA, CAA,...)	Bases de données consultées, Dates de mise à jour		

(1) En absence de VTR, et uniquement dans ce cas, l'utilisation d'une valeur d'exposition en milieu professionnel est possible.

(2) En cas d'extension d'activité, l'évaluation devra être réalisée en prenant en compte les flux totaux.

#### Choix des agents étudiés :

Les substances retenues comme agents étudiés de l'activité de l'entreprise seront choisies en fonction :

- de leur toxicité bien décrite et significative pour l'homme,
- des quantités émises,
- de leur voie de contamination pertinente.

**Il est fondamental de justifier clairement le choix des agents étudiés et de faire la non prise en compte des autres polluants.**

### **3. Evaluation de l'exposition des populations**

- Description des populations exposées :
  - localisation des habitations les plus proches, nombre approximatif d'habitants des zones exposées ;
  - localisation des entreprises les plus proches, description qualitative des zones industrielles et commerciales exposées ;
  - localisation des établissements "sensibles" (crèches, écoles, maisons de retraite, établissements de santé, centres sportifs, établissements recevant du public, etc.) ;
  - localisation des zones constructibles.
- Description des "habitudes" des populations et les usages sensibles à proximité de l'installation (alimentation en eau potable, baignades, zones agricoles, puits, jardins potagers, etc.) en cas de scénario d'exposition par l'eau ou les sols.
- Explication des scénarios d'exposition de la population, en tenant compte du fonctionnement normal ou dégradé de l'installation, des voies d'exposition, et du devenir des agents générés par l'installation dans les différents compartiments environnementaux.
- Description du modèle utilisé (critères de choix du modèle en fonction des caractéristiques du site, limites, incertitudes) et explications sur les paramètres climatiques choisis.

### **4. Caractérisation des risques**

- Le dossier doit présenter une caractérisation et une quantification des risques lorsque cela est possible concernant la ou les populations exposées. Calculer le quotient de danger pour les substances non cancérogènes et l'excès de risque individuel pour les substances cancérogènes avec une discussion critique des principales conclusions.

- Dans le cas contraire, justifier l'absence d'une telle caractérisation (insuffisance des connaissances, difficultés de mesure de l'exposition, etc.).

## **5. Mesures compensatoires**

L'exploitant proposera les mesures compensatoires adaptées susceptibles de réduire l'impact du projet sur la santé des populations.

### **Documents à consulter**

- *Guide pour « l'analyse du volet sanitaire des études d'impact »* édité par l'Institut de Veille Sanitaire en février 2000, consultable sur le site internet : [www.invs.sante.fr](http://www.invs.sante.fr)
- *Guide méthodologique INERIS « Evaluation des risques sanitaires liés aux substances chimiques dans l'étude d'impact des ICPE »* consultable sur le site Internet : [www.ineris.fr](http://www.ineris.fr)
- Associations Agrées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Nord - Pas de Calais : [www.atmo-npdc.fr](http://www.atmo-npdc.fr)
- DRIRE Nord – Pas de Calais : [www.npdc.drire.gouv.fr](http://www.npdc.drire.gouv.fr)

VU pour être annexé à mon arrêté  
en date du 04 AVR. 2008

